



# COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE (CDCPP)

Strasbourg, 9 octobre 2015

CEP-CDCPP-WG (2015) 37F

## **GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE**

*PAYSAGE ET DEMOCRATIE*

**1e Réunion**

**Rapport**

Andorre, Andorre la Vieille

3 octobre 2015

## **I. OUVERTURE DE LA REUNION**

Mme Liv Kirstine MORTENSEN, Présidente de la Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage, ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux participants (liste des participants à l'Annexe 1 au présent Rapport).

Le Groupe de travail remercie chaleureusement le Ministère de l'environnement, de l'agriculture et du développement durable de l'Andorre pour son hospitalité et sa coopération avec le Conseil de l'Europe dans l'organisation de la 16<sup>e</sup> Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage sur « *Paysage et coopération transfrontière : le paysage ne connaît pas de frontière* », Andorre la Vieille, Andorre, 30 septembre-2 octobre 2015.

## **II. ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E)**

Les participants demandent à la Présidente de bien vouloir présider également la réunion du Groupe de travail.

## **III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le Groupe de travail adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe 2 au présent rapport.

## **IV. PRESENTATION DES OBJECTIFS DE LA REUNION ET DISCUSSION**

Le Groupe de travail passe en revue les objectifs de la réunion se référant au Programme de travail de la Convention européenne du paysage pour 2015-2017<sup>1</sup> approuvé par le Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage lors de sa 4<sup>e</sup> réunion, Strasbourg, 1-3 juin 2015 [CDCPP(2015)15], tel qu'il figure à l'Annexe 3 au présent rapport.

## **V. PROPOSITIONS POUR LE TRAVAIL FUTUR**

### **1. Organisation tous les deux ans des conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (introduire une référence dans le mandat du CDCPP) et organisation chaque année d'un atelier au moins pour la mise en œuvre de la Convention**

Le Groupe de travail prend note de la tenue des réunions suivantes :

- 2016, 17<sup>e</sup> Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « *Forum des sélections nationales du Prix du paysage du Conseil de l'Europe – Session 2014-2015* » ;
- 2016, 5<sup>e</sup> Réunion du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), Conseil de l'Europe, Strasbourg ;
- 2016, 18<sup>e</sup> Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « *Les politiques pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage : défis et opportunités* », Arménie ;
- 2017, 9<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Conseil de l'Europe, Palais de l'Europe, Strasbourg ;
- 2017, 6<sup>e</sup> Réunion du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP), Conseil de l'Europe, Strasbourg ;
- 2017, 19<sup>e</sup> Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « *La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage au niveau local : la démocratie locale* » ;

---

<sup>1</sup> Le programme de travail se propose de couvrir la période comprise entre la 8<sup>e</sup> et la 9<sup>e</sup> conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

- 2018, 20<sup>e</sup> Réunion des Ateliers du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, « *La mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et l'éducation* ».

Le Groupe de travail décide :

- de préparer une feuille de route en vue des réunions des ateliers, comprenant les questions pratiques ;
- que les délégués seront invités, à l'occasion des conférences, à présenter une déclaration portant sur les réalisations effectuées depuis la précédente Conférence et que les délégués des Etats ayant signé ou ratifié la Convention dans la période précédente seront invités à faire une présentation ;
- d'établir une liste des organisations non gouvernementales invitées à participer à la prochaine Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage ; demande au Secrétariat de rassembler à cet effet les statuts des ONGs.

## **2. Poursuivre les travaux (de maintenance et d'actualisation) relatifs au système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage (ELC L6) et engagement de la deuxième phase de développement d'outils**

Le Groupe de travail :

- prend note des informations suivantes :
  - lors de sa 1187<sup>e</sup> réunion, 11-12 décembre 2013 (CM/Del/Dec(2013)1187), le Comité des Ministres a adopté la Recommandation CM/Rec(2013)4 sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son glossaire.
  - le Système d'information s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et favorise une assistance technique et scientifique mutuelle par la collecte et l'échange d'expériences et de travaux de recherche en matière de paysage, comme prévu à l'article 8 de la Convention.
- prend note des derniers développements du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage :
  - des manuels techniques d'utilisation ont été préparés et des travaux complémentaires ont été réalisés en 2014 afin de permettre notamment l'utilisation du Système d'information dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe ;
  - le Système d'information a été présenté lors de la 4<sup>e</sup> Réunion du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (Palais de l'Europe, Strasbourg, 1-3 juin 2015) en présence des délégués des Représentations permanentes des Etats membres du Conseil de l'Europe ;
  - la deuxième phase de travail devant permettre l'extraction des données Système d'information en vue de la présentation de synthèses, a été réalisée par le Secrétariat en 2015 ;
  - la 8<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage a invité les Etats membres Parties à la Convention à appliquer activement la Recommandation CM/Rec(2013)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le Système d'information de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe et son glossaire;
  - les Parties à la Convention ont ainsi été invitées par le Secrétariat à utiliser le Système d'information et sont invités à compléter son questionnaire ;
- demande au Secrétariat :
  - d'établir la liste des représentants nationaux en charge de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, qui sont également correspondants du Système d'information du

Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage en charge de compléter le questionnaire en ligne ; et  
- d'inviter ces correspondants à compléter le questionnaire pour le 15 mars 2016.

### **3. Continuation des sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe**

Le Groupe de travail prendra note des éléments suivants :

#### ***4<sup>e</sup> Session 2014-2015 du Prix du paysage du Conseil de l'Europe***

- un Jury international constitué en tant qu'organe subordonné des comités d'experts visés à l'article 10 de la Convention européenne du paysage s'est réuni afin d'examiner les candidatures et de proposer le lauréat et possibles mentions spéciales (Strasbourg, Palais de l'Europe, 16-17 avril 2015);
- les propositions du Jury ont été présentées à la 4<sup>e</sup> Session plénière du Comité directeur de la culture, du paysage et du patrimoine (CDCPP) (Strasbourg, Palais de l'Europe, 1-3 juin 2015), et seront examinées par le Comité des Ministres le 14 octobre 2015.

#### ***5<sup>e</sup> Session 2016-2017 du Prix du paysage du Conseil de l'Europe***

- les Parties à la Convention seront invitées en janvier 2016 à présenter pour le 31 décembre 2016 des candidatures pour le Prix du paysage du Conseil de l'Europe au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, conformément à la Résolution CM/Res(2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe (en raison de possibles délais postaux en fin d'année, le délai de remise des dossiers de candidature sera repoussé au 30 janvier 2017) ;
- la lettre d'invitation indiquera que :
  - les projets doivent être présentés selon le formulaire de candidature ;
  - les formulaires de candidature doivent être envoyés au Secrétariat du Conseil de l'Europe par les représentants nationaux en charge de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, par la voie des Représentations permanentes auprès du Conseil de l'Europe.

- 4. Mise en place un groupe de travail pour explorer les différentes possibilités qui s'offrent au Conseil de l'Europe et aux Etats Parties pour avancer dans la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et d'insister sur sa contribution à la démocratie, au bien-être, à la diversité et l'intégration socioculturelle en Europe, en l'occurrence en poursuivant l'élaboration de rapports thématiques, en contribuant à la préparation des programmes des conférences et ateliers, et en suivant l'état d'avancement du L6.**  
Le groupe de travail est également chargé, soutenu par une expertise, d'explorer les différentes possibilités qui s'offrent au Conseil de l'Europe et aux Etats Parties pour donner plus de visibilité à la Convention européenne du paysage et aux travaux du Conseil de l'Europe en matière de paysage (Prix du paysage du Conseil de l'Europe, rapports thématiques, etc.)

Le Groupe de travail développera ce point lors de ses prochaines réunions.

- 5. Développement du matériel pédagogique pour les établissements d'enseignement secondaire (au sein d'un groupe de travail) et réflexion sur la manière de développer l'enseignement supérieur et la formation pour les professionnels, conformément à la Convention**

Le Groupe de travail considère le suivi à donner aux décisions ci-dessous de la 8<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe, Palais de

l'Europe, Strasbourg, 18-20 mars 2015) et décide que la nécessité et la forme du travail à développer sera fondée sur les données collectées dans le cadre du Système d'information du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

### ***Education secondaire***

#### Extrait du Rapport de la 8<sup>e</sup> Conférence

##### *La Conférence :*

- a décidé de poursuivre ses travaux afin de préparer du matériel pédagogique pour l'école secondaire.

### ***Education supérieure***

#### Extrait du Rapport de la 8<sup>e</sup> Conférence

##### *La Conférence :*

- a examiné le projet de Recommandation sur la promotion l'éducation au paysage dans l'enseignement supérieur, préparé par le Secrétariat du Conseil de l'Europe sur la base d'une proposition de M. Juan Manuel Palerm Salazar, Professeur d'architecture, Président de Uniscap et Directeur de l'Observatoire du paysage des Canaries [*Document: CEP-CDCPP (2015) 14-B*] ;
- a remercié l'Organisation de sa contribution et décidé que le thème de l'éducation supérieure serait considéré en liaison avec celui de la formation dans le cadre du Programme de travail.

### ***Formation***

#### Extrait du Rapport de la 8<sup>e</sup> Conférence

##### *La Conférence :*

- a pris connaissance du Rapport sur « *La prise en compte du paysage dans la formation des ingénieurs civils* » préparé dans le cadre du Programme de travail du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage par Mlle Szofia PECSI, Experte du Conseil de l'Europe, et en particulier de ses conclusions [*Document CEP-CDCPP (2015) 15*]
- a remercié Mlle Szofia PECSI de sa contribution et a décidé que le thème de la formation serait considéré en liaison avec celui de l'éducation supérieure dans le cadre du Programme de travail.

### ***Sensibilisation***

#### Extrait du Rapport de la 8<sup>e</sup> Conférence

[*Document CEP-CDCPP (2015) 16*]

##### *La Conférence :*

- a décidé d'inscrire cette thématique dans le cadre de ses activités.

- 6. Mise en place d'un groupe de travail, soutenu par une expertise, sur « Paysage et démocratie » pour donner suite au rapport « Paysage et démocratie : perspectives », afin de préparer un document thématique (tenant compte de la contribution du patrimoine naturel et culturel et de la culture, en tant qu'expression de la diversité sociale, économique, écologique, culturelle et spatiale et de l'identité des territoires)**

Le Groupe de travail :

- considère la décision suivante de la 8<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage :

#### Extrait du Rapport de la 8<sup>e</sup> Conférence

##### *La Conférence :*

- a pris connaissance du Rapport « *Paysage et démocratie : perspectives* » préparé dans le cadre du Programme de travail du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage

par M. Yves Luginbühl, Expert du Conseil de l'Europe, et en particulier de ses conclusions [Document CEP-CDCPP (2015) 13]<sup>2</sup> ;

- a remercié l'Expert de sa contribution et a décidé d'examiner le suivi à donner à ce thème dans le cadre de son Programme de travail.

- se félicite de la proposition de Mme Maria José Festas de préparer un document de synthèse pour la prochaine réunion, en vue d'identifier les questions importantes couvertes par la Convention en lien avec la démocratie, telles que celles de la participation des populations dans leur ensemble et des groupes vulnérables dans des projets le paysage, le consensus social en faveur de la culture du paysage et la responsabilité paysagère. Ce document clarifiera aussi la définition des mots clés utilisés dans ce contexte.

**7. Elaboration d'une action commune sur les trois piliers du CDCPP, faisant appel aux méthodes disponibles en matière de coopération horizontale et verticale et une approche largement participative (promenades, discussions, photos, etc.), fondée sur un document de réflexion conjoint, susceptible de donner lieu au final à un atelier**

Le Groupe de travail décide de reporter sa discussion sur les sujets suivants, qui devra tenir compte des politiques nationales et des textes juridiques.

- *« Mise en place des procédures de participation du public et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage »*  
[Document: CEP-CDCPP (2015) 11]

Extrait du Rapport de la 8<sup>e</sup> Conférence

La Conférence :

- a pris note du « Manuel sur la planification participative du paysage » préparé dans le cadre du Projet LIFEscape et traduit en français par le Conseil de l'Europe ;
- s'est félicité de ce que les auteurs du Manuel – M. Per Blomberg (Municipalité de Lund) et Mme Katarzyna Fidler (biuro projektów Fidler), au nom des partenaires de LIFEscape – ont donné au Secrétariat du Conseil de l'Europe la permission de l'utiliser, et qu'il est ainsi disponible pour les Parties à la Convention européenne du paysage.

- *« Prise en compte des interrelations entre le paysage, l'aménagement du territoire, les droits de l'homme et la démocratie »*  
[Document: CEP-CDCPP (2015) 20]

Extrait du Rapport de la 8<sup>e</sup> Conférence

La Conférence :

- a considéré la proposition de déclaration jointe sur « Prise en compte des interrelations entre le paysage, l'aménagement du territoire, les droits de l'homme et la démocratie ».  
Certains participants ont exprimé le souhait que le Groupe de travail devant être établi continue à travailler sur ce sujet.

## VI. AUTRES SUJETS

Pas d'autres sujets.

---

<sup>2</sup> Voir annexe 5 à ce rapport.

**VII. DATE DE LA PROCHAINE REUNION**

Le Groupe de travail décide des dates de sa 2<sup>e</sup> Réunion : 17 (journée entière)-18 (matin) mars 2016, à Paris.

**VIII. CLOTURE DE LA REUNION**

La Présidente du Groupe de travail remercie les participants et clôt la réunion.

**ANNEXE 1**

**ORDRE DU JOUR**

- I. OUVERTURE DE LA REUNION
  - II. ELECTION DU (DE LA) PRESIDENT(E)
  - III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
  - IV. PRESENTATION DES OBJECTIFS DE LA REUNION ET DISCUSSION
  - V. PROPOSITIONS POUR LE TRAVAIL FUTUR
  - VI. AUTRES SUJETS
  - VII. DATE DE LA PROCHAINE REUNION
  - VIII. CLOTURE DE LA REUNION
- 

**Documents de référence présentés lors de la 8<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage :**

Prise en compte des interrelations entre le paysage, l'aménagement du territoire, les droits de l'homme et la démocratie

[Document: CEP-CDCPP (2015) 20]

-

Rapport « *Paysage et démocratie : perspectives* »

[Document: CEP-CDCPP (2015) 13]

-

Mise en place des procédures de participation du public et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage

[Document: CEP-CDCPP (2015) 11]

**ANNEXE 2****LISTE DES PARTICIPANTS****ANDORRA / ANDORRE**

Mme Anna MOLES MARINE, Chef d'Unité paysage, biodiversité et évaluation environnementale, Représentante nationale de l'Andorre pour la Convention européenne du paysage, Ministère de l'environnement, de l'agriculture et du développement durable de l'Andorre, Gouvernement de l'Andorre, Edifici administratiu del Govern, Carrer Prat de la Creu, 62-64 AD500 ANDORRA LA VELLA

Tel: +376 875 700 +376 875 707 E-mail: Anna\_Moles@govern.ad

**BELGIUM / BELGIQUE**

Mme Mireille DECONINCK, Docteur Sciences géographiques, Attachée, Ministère de la Région Wallonne, Division de l'aménagement et de l'urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1, B - 5100 NAMUR

Tel: +32 81 33 25 22 Fax:+32 81 33 25 67 - E-mail: Mireille.Deconinck@spw.wallonie.be

**FINLAND / FINLANDE**

Mr Tapio HEIKKILÄ, Senior Adviser, Ministry of the Environment, P.O. Box 35, FIN - 00023 GOVERNMENT

Tel: +358 50 594 7515 - Fax: +358 9 1603 9364 - E-mail: tapio.heikkila@ymparisto.fi

**FRANCE**

Mme Aurélie FRANCHI, Chargée de mission, Bureau des paysages et de la publicité, Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie, DGALN - Sous-direction de la qualité du cadre de vie, La Grande Arche, F - 92055 La Défense, PARIS, Cedex

Tel : +33 01 40 81 33 92 - E-mail : aurelie.franchi@developpement-durable.gouv.fr

**HUNGARY / HONGRIE**

Mrs Krisztina KINCSES, National Representative of the European Landscape Convention, Ministry of Agriculture, H-1055 BUDAPEST, Kossuth tér 11.

Tel: +36/1/7952434 Fax: +36/1/7950079 E-mail: krisztina.kincses@fm.gov.hu

**MONTENEGRO**

Mrs Sanja LJESKOVIC MITROVIC, Vice-Chair of the Council of Europe Conference on the European Landscape Convention, Deputy Minister, Ministry of Sustainable Development and Tourism, IV Proleterske 19, 81000 PODGORICA

Tel: + 382 20 446 207 - E-mail: sanja.ljeskovic@mrt.gov.me; sanja.ljeskovic@mrt.gov.me

**NORWAY / NORVEGE**

Mrs Liv Kirstine MORTENSEN, Chair of the Council of Europe Conference on the European Landscape Convention, Senior Advisor, Department of Planning, Norwegian Ministry of Local Government and Modernisation, P.O. Box 8112 Dep, N-0032 OSLO, Norway

Tel: (+47) 22 24 59 19 E-mail: Liv-Kirstine.Mortensen@kmd.dep.no

**FORMER CHAIR OF THE COUNCIL OF EUROPE CONFERENCE ON THE EUROPEAN LANDSCAPE CONVENTION / ANCIENNE PRESIDENTE DE LA CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE**

Mrs Maria José FESTAS, Expert, Former Chair of the Council of Europe Conference on the European Landscape Convention and of the Committee of Senior Officials of the CEMAT, Rua Artilharia Um, 107, 1099-052, LISBOA, Portugal

Tel: +351 21 782 50 11 -

E-mail: mjfestas@gmail.com

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE**  
***SECRETARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE L'EUROPE***

**Directorate of Democratic Governance / Direction de la Gouvernance Démocratique**

Mme Maguelonne DEJEANT-PONS, Head of Division / Chef de Division, Secretary of the European Landscape Convention/CDCPP, Council of Europe, F - 67075 STRASBOURG CEDEX  
Tel. +33 (0) 3 88 41 23 98 E-mail: maguelonne.dejeant-pons@coe.int

Mrs Ami MARXER, Administrative Assistant / Assistante administrative, European Landscape Convention, Council of Europe, F - 67075 STRASBOURG CEDEX  
Tel: +33 (0)3 90 21 41 16 E-mail: Ami-Francoise.MARXER@coe.int

## ANNEXE 3

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE  
POUR 2015-2017

*approuvé par le Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du paysage (CDCPP),  
4<sup>e</sup> réunion, Strasbourg, 1-3 juin 2015  
[CDCPP(2015)15]*

Le Programme de travail sur la Convention européenne du paysage pour 2015-2017<sup>3</sup> approuvé par le Comité directeur de la Culture, du Patrimoine et du paysage lors de sa 4<sup>e</sup> réunion, Strasbourg, 1-3 juin 2015 [CDCPP(2015)15] indique qu'il a pour principaux objectifs de maintenir et approfondir le dialogue et la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile aux fins de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et pour ce faire :

«

1. *D'organiser tous les deux ans les conférences du conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage (introduire une référence dans le mandat du CDCPP) et d'organiser chaque année un atelier au moins pour la mise en œuvre de la Convention.*
2. *De poursuivre les travaux (de maintenance et d'actualisation) relatifs au système d'information du Conseil de l'Europe de la Convention européenne du paysage (ELC L6) et d'engager la deuxième phase de développement d'outils.*
3. *De continuer les sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe.*
4. *De mettre en place un groupe de travail pour explorer les différentes possibilités qui s'offrent au Conseil de l'Europe et aux Etats Parties pour avancer dans la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage et d'insister sur sa contribution à la démocratie, au bien-être, à la diversité et l'intégration socioculturelle en Europe, en l'occurrence en poursuivant l'élaboration de rapports thématiques, en contribuant à la préparation des programmes des conférences et ateliers, et en suivant l'état d'avancement du L6.  
Le groupe de travail est également chargé, soutenu par une expertise<sup>4</sup>, d'explorer les différentes possibilités qui s'offrent au Conseil de l'Europe et aux Etats Parties pour donner plus de visibilité à la Convention européenne du paysage et aux travaux du Conseil de l'Europe en matière de paysage (Prix du paysage du Conseil de l'Europe, rapports thématiques, etc.).*
5. *De développer du matériel pédagogique pour les établissements d'enseignement secondaire (au sein d'un groupe de travail) et de réfléchir à la manière de développer l'enseignement supérieur et la formation pour les professionnels, conformément à la Convention.*
6. *De mettre en place un groupe de travail, soutenu par une expertise, sur « Paysage et démocratie » pour donner suite au rapport « Paysage et démocratie : perspectives », afin de préparer un document thématique (tenant compte de la contribution du patrimoine naturel et culturel et de la culture, en tant qu'expression de la diversité sociale, économique, écologique, culturelle et spatiale et de l'identité des territoires).*
7. *D'élaborer une action commune sur les trois piliers du CDCPP, faisant appel aux méthodes disponibles en matière de coopération horizontale et verticale et une approche largement*

<sup>3</sup> Le programme de travail est censé couvrir la période comprise entre la 8<sup>e</sup> et la 9<sup>e</sup> conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du paysage.

<sup>4</sup> Ce soutien par l'expertise s'entend essentiellement sous la forme de « séances de réflexion et de recherche d'idées ».

*participative (promenades, discussions, photos, etc.), fondée sur un document de réflexion conjoint, susceptible de donner lieu au final à un atelier. »*

## ANNEXE 4

**Extrait du Rapport « Paysage et démocratie : perspectives »,  
présenté par M. Yves Luginbühl, Expert du Conseil de l'Europe lors de  
la 8<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de  
la Convention européenne du paysage**

[Document: CEP-CDCPP (2015) 13]

Pistes de réflexion pour poursuivre l'engagement dans la mise en œuvre d'une démocratie qui permette d'aborder la question du cadre de vie, paysage du quotidien des populations :

- «
- a) *A l'échelle européenne, quelle voie suivre pour favoriser la mise en œuvre d'une démocratie permettant d'améliorer le paysage quotidien, cadre de vie des populations ? Agir sur les directives sectorielles européennes et sur la Politique agricole commune, sur les programmes d'infrastructures, sur les normes de santé, d'éducation ? Ouvrir les programmes de recherche de l'Union européenne à la question du paysage, trop marginaux pour le moment.*
  - b) *A l'échelle nationale, inciter les gouvernements à insérer un objectif paysager dans les politiques sectorielles comme le prône déjà la Convention européenne du paysage, développer des documents d'urbanisme participatifs qui prennent en compte la dimension paysagère. Systématiser les atlas de paysage, ou les inventaires du même type, comme le « Landscape Character Assessment » au Royaume-Uni, avec la participation des populations aux phases d'identification, de caractérisation et de qualification des paysages, aux objectifs de qualité paysagère. Articuler ces atlas et assimilés avec des observatoires photographiques des paysages et les bases de données relatives à la démographie, au logement, à l'agriculture, aux infrastructures, etc.*
  - c) *A l'échelle régionale, engager des programmes d'action participatifs tels que les plans de paysage, les chartes ou les contrats, etc. Renforcer les atlas régionaux et leur volet participatif avec l'usage d'internet pour consulter et faire participer les populations.*
  - d) *A l'échelle locale, inciter les élus à la mise en œuvre d'opérations de participation à l'amélioration du paysage par la protection, la gestion, l'aménagement et développer des actions expérimentales avec l'aide des régions ou des Etats. »*

Autres questions pouvant être traitées :

- «
- a) *Au-delà de la pertinence de la participation, la question des relations entre science et action qui est posée et à propos desquelles le débat n'est pas clos. D'autant qu'interviennent dans la diffusion des connaissances les médias qui, le fait est connu, modifient et le plus souvent réduisent la complexité des connaissances. Ici doit être réfléchi la question de l'apport de la connaissance, que ce soit la connaissance savante ou que ce soit la connaissance profane et empirique, la forme et le moment de son apport dans les dispositifs de participation autour du paysage.*
  - b) *La question de l'animation paraît également essentielle : si souvent, l'animateur des opérations de participation appartient à la communauté des praticiens du paysage ou des architectes, se pose le problème de leur place et de leur statut dans ces opérations : médiateurs ou concepteurs ? Ce qui renvoie à la formation et aux programmes pédagogiques de leur établissement d'enseignement.*
  - c) *Le projet de paysage : comment faut-il le concevoir ? Il est souvent calqué sur le projet d'architecture ou de jardins, mais la question des échelles d'intervention modifie leur périmètre et leur contenu. Le projet de paysage comme processus continu et participatif semble s'avérer pertinent désormais, cette continuité pose la question de l'engagement des autorités compétentes dans la mise en place de procédures à moyen ou long terme et de financements appropriés. Quelles équipes mettre en place dans ces projets ? L'interdisciplinarité s'impose mais elle ne va pas de soi et dans le cas de recherches/actions,*

*il est essentiel de s'interroger sur la place des scientifiques aux côtés des professionnels du paysage et des autres acteurs.*

- d) *L'évaluation des opérations de participation démocratique : peu souvent évaluées, elles demandent pourtant d'examiner leurs effets concrets sur le paysage quotidien et le bien-être ou le mal-être qu'en retirent les habitants. Si le projet participatif de paysage devient processus continu, comment mettre en place son évaluation également en continu ?*

*L'exercice de la démocratie ne peut s'affranchir de la complexité des processus de production et de transformation des paysages pour lesquels une mobilisation sociale à l'échelle européenne est née avec la Convention européenne du paysage. Le paysage constitue lui-même un « complexe » de significations matérielles et immatérielles que la science a séparées et a ainsi réduites, au point de rendre l'action paysagère difficile, alors qu'elle offre des potentialités à la mesure des espoirs que ses partisans nourrissent à son égard. »*

## ANNEXE 5

**Mandat du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) et  
Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et  
les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail**

La Convention européenne du paysage indique :

*« Article 10 – Suivi de la mise en œuvre de la Convention*

*1. Les Comités d'experts compétents existants, établis en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, sont chargés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, du suivi de la mise en œuvre de la Convention.*

*2. Après chacune des réunions des Comités d'experts, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe transmet un rapport sur les travaux et le fonctionnement de la Convention au Comité des Ministres. »*

Le 30 janvier 2008, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le mandat du Comité directeur du patrimoine culturel et du paysage (CDPATEP), chargé d'assurer le suivi des conventions en matière de patrimoine culturel et de paysage.

Le 24 novembre 2011, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le mandat du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) – 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2013, chargé d'assurer le suivi des conventions en matière de culture, de patrimoine et de paysage.

Le 20 novembre 2013, le Comité des Ministres a approuvé le mandat du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) - 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015, chargé d'assurer le suivi des conventions en matière de culture, de patrimoine et de paysage.

**I. MANDAT DU COMITE DIRECTEUR DE LA CULTURE, DU PATRIMOINE CULTUREL ET DU PAYSAGE (CDCPP)**

**Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP)**

*Etabli par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.*

**Type de comité** : comité directeur

Durée de validité du mandat : **du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015**

**Missions principales**

Sous l'autorité du Comité des Ministres, dans le cadre de la Convention culturelle européenne, le CDCPP supervisera les activités intergouvernementales du Conseil de l'Europe dans le domaine de la culture, du patrimoine et du paysage et conseillera le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de sa compétence. Son objectif général consistera, en tenant pleinement compte des perspectives transversales appropriées, à partager les informations relatives aux politiques applicables en la matière, à échanger les meilleures pratiques en vigueur et à élaborer, selon le cas, des normes relatives aux politiques des Etats Parties à la Convention culturelle et aux autres Conventions pertinentes dans le domaine de la culture, du patrimoine et du paysage.

A cette fin, le Comité est chargé :

<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) de superviser les programmes adoptés par le Comité des Ministres et d'élaborer des politiques et des stratégies innovantes en matière de gestion durable des secteurs susmentionnés ; d'élaborer de nouvelles normes ou d'adapter les normes existantes sur la base des résultats des projets pilotes réalisés sur le terrain, en vue d'améliorer la gouvernance et les capacités dans le domaine de la culture, du patrimoine culturel, du paysage et du développement socio-économique intégré, du dialogue interculturel, du renforcement de la confiance, ainsi que de la reconstruction et du développement à l'issue d'un conflit ;</li> <li>(ii) d'encourager les plates-formes et réseaux européens - y compris électroniques - pour recueillir les meilleures pratiques et partager l'expérience acquise en matière de politiques et de stratégies de la culture, du patrimoine et du paysage, ainsi que de leur valeur pour la société, en gardant à l'esprit le rôle essentiel du dialogue intergouvernemental;</li> <li>(iii) d'évaluer l'impact de l'assistance technique et des projets pilotes mis en œuvre sur le terrain dans le cadre du Programme de coopération d'assistance technique ;</li> <li>(iv) de donner suite à la 10e Conférence des ministres de la Culture du Conseil de l'Europe « La gouvernance de la culture : promouvoir l'accès à la culture » (Moscou, 15-16 avril 2013) sur la base de sa déclaration finale et de la décision spécifique du Comité des Ministres, eu égard à la fonction du Conseil de l'Europe en tant qu'organisation pan-européenne unique pour la coopération intergouvernementale dans le domaine de la culture ; conformément aux décisions du Comité des Ministres, de suivre les propositions complémentaires pouvant émaner de rapports pertinents en relation avec les domaines de la culture, du dialogue interculturel, du patrimoine culturel et du paysage ;</li> <li>(v) d'identifier les possibilités de contributions du Conseil de l'Europe et/ou d'actions et de programmes complémentaires du Conseil de l'Europe, en prenant en compte les activités d'autres organisations internationales, notamment l'Union européenne, les Nations Unies et l'OSCE ;</li> <li>(vi) d'accomplir les missions prévues dans les Conventions pertinentes, notamment en matière de suivi des Conventions; d'apporter des conseils aux Etats membres, à leur demande, sur l'élaboration de politiques au niveau national, régional et local en utilisant des instruments appropriés du Conseil de l'Europe : examen des politiques, assistance technique, y compris renforcement des capacités et activités de terrain, ainsi que projets pilotes, systèmes d'information, stratégies de sensibilisation du public, dans le cadre des ressources existantes ;</li> <li>(vii) conformément aux décisions CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, de procéder à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité<sup>5</sup>, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et en fera rapport au Comité des Ministres.</li> </ul>
---

**Pilier/Secteur/Programme**
**Pilier :** Démocratie

**Secteur :** Diversité

**Programme :** Valoriser le patrimoine culturel et naturel ; Construire des capacités pour dialoguer

**Résultats attendus**

- (i) Les États membres sont assistés dans l'élaboration de politiques démocratiques dans les domaines de la culture, du patrimoine et du paysage par le biais de l'examen des politiques thématiques ainsi que les systèmes d'information suivants : le Compendium, HEREIN, ELCIS et CultureWatchEurope.
- (ii) Des suites sont données à la 10e Conférence des ministres de la Culture du Conseil de l'Europe « La gouvernance de la culture : promouvoir l'accès à la culture », notamment par l'élaboration de (a) deux lignes directrices (documents sur les orientations politiques) relatives aux mesures à prendre concernant l'impact de la numérisation sur la culture, ainsi qu'un (b) cadre d'indicateurs pour mesurer les répercussions des activités culturelles sur la démocratie et les bénéfices économiques du financement de la culture.
- (iii) Examen d'une révision de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique à soumettre au Comité des Ministres.
- (iv) Elaboration de deux projets de recommandations favorisant la mise en œuvre des conventions relatives au patrimoine culturel et au paysage, pour adoption par le Comité des Ministres.
- (v) Préparation de la 8e Conférence du Conseil de l'Europe sur la Convention européenne du

<sup>5</sup> Cf. Décision pertinente du Comité des Ministres (CM/Del/Dec(2013)1168/10.2) et liste des Conventions en Annexe 1.

- paysage en 2015.
- (vi) Recensement des meilleures pratiques en matière d'amélioration des lieux de vie, de l'inclusion sociale et de la qualité de vie, conformément à la Convention de Faro et à la Convention européenne du paysage, afin de les diffuser largement au sein des Etats membres.
  - (vii) Examen des enseignements tirés des projets pilotes sur le patrimoine culturel et naturel réalisés sur le terrain en Europe du Sud-Est, dans le Caucase, dans la région de la mer Noire et dans une sélection d'Etats membres de l'Union européenne, et élaboration de lignes directrices.
  - (viii) Adoption de recommandations relatives à l'attribution du Prix européen du paysage, pour examen par le Comité des Ministres.

### Composition

#### Membres:

Les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe et d'autres Etats ayant adhéré à la Convention culturelle européenne sont invités à nommer un ou plusieurs représentants de haut rang, qui exercent des fonctions de premier plan dans l'élaboration et la gestion des politiques dans le domaine de la culture, du dialogue interculturel, du patrimoine culturel et du paysage.

Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant de chaque Etat partie (deux pour les Etats dont le représentant a été élu à la présidence).

Les Etats Parties à la Convention culturelle européenne peuvent envoyer d'autres représentants sans défraiement.

Chaque membre du Comité dispose d'une voix ; si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément à la décision CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les Délégués conviennent de prévoir la participation avec droit de vote des Etats non membres aux réunions des comités directeurs ou ad hoc consacrées à des conventions auxquelles ces Etats sont Parties.

#### Participants :

Peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsables de l'Aménagement du Territoire (CEMAT) ;
- la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB) ;
- le Comité permanent de la Convention de Berne (T-PVS) ;
- les comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe en tant que de besoin.

Peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne
- les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe qui ne sont pas parties à la Convention culturelle européenne : Canada, Japon, Mexique, Etats-Unis d'Amérique

ainsi que les organisations intergouvernementales suivantes :

- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ;
- Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
- Association européenne de libre-échange (AELE) ;
- Conseil nordique des Ministres (COM) ;
- Organisation Arabe pour l'Éducation, la Culture et les Sciences (ALECSO) ;
- Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) ;
- Centre international d'études pour la conservation et la restauration de biens culturels (ICCROM).

#### Observateurs :

Peuvent envoyer des représentants, sans droit de vote ni défraiement :

- Israël.

ainsi que les organisations non gouvernementales suivantes :

- Fondation européenne de la Culture (FEC) ;
- Centre culturel européen de Delphes ;
- Culture Action Europe ;
- Réseau européen des Centres de Formation d'Administrateurs Culturels (ENCATC) ;
- Forum européen des Roms et Gens du Voyage (FERV) ;
- Association européenne des Archéologues (EAA) ;
- Europae Archaeologiae Consilium (EAC) ;
- Europa Nostra ;
- Conseil international des Monuments et des Sites (ICOMOS) ;
- Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM) ;
- Fédération internationale pour l'Habitation, l'Urbanisme et l'Aménagement des Territoires (FIHUAT) ;
- Fondation européenne des Architectes Paysagistes (EFLA) ;
- Conseil européen des Urbanistes (CEU) ;
- Conseil européen des Écoles d'Architecture paysagère (ECLAS) ;
- Association internationale du réseau européen du patrimoine (AISBL).

#### Méthodes de travail

##### Réunions plénières :

50 membres, 1 réunion en 2014, 2,5 jours

50 membres, 1 réunion en 2015, 2,5 jours

##### Bureau :

9 membres, 2 réunions en 2014, 1,5 jour

9 membres, 2 réunions en 2015, 1,5 jour

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

#### Structure(s) subordonnée(s)

Le CDCPP assume un rôle de coordination, de supervision et de contrôle du fonctionnement de son organe subordonné :

Comité d'experts sur la révision de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique (CPP-CINE). (voir mandat séparé).

#### Information budgétaire\*

##### 2014

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
1	2,5	50	68 200	23 600	-	0,5 A ; 0,5 B

##### 2015

Nombre de réunions par an	Nombre de jours	Membres	Plénière(s) €	Bureau(x) €	Structures subordonnées / Groupes de travail	Personnel (A, B)
1	2,5	50	68 200	23 600	-	0,5 A ; 0,5 B

\* Les coûts présentés ci-dessous ne considèrent que les per diem et frais de voyages, l'interprétation, la traduction et l'impression des documents. Coûts calculés sur la base des per diem et des coûts des services refacturés à leur niveau de 2014.

### Annexe 1 – Décision pertinente du Comité des Ministres et liste des Conventions

#### CM/Del/Dec(2013)1168/10.2 (Passage en revue des conventions du Conseil de l'Europe – Rapport du Secrétaire Général)

9. [Les Délégués] chargent les comités directeurs et ad hoc de procéder, à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte des priorités de chaque comité, à un examen des conventions placées sous leur responsabilité, ou de certaines d'entre elles, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin :

- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité des conventions, ou de certaines d'entre elles, placées sous leur responsabilité ;
- d'attirer l'attention des Etats membres sur les conventions pertinentes ;
- le cas échéant, révéler d'éventuels problèmes de fonctionnement ou obstacles à la ratification des conventions pertinentes, et attirer l'attention des Etats membres sur les réserves qui ont un impact substantiel sur l'efficacité de leur mise en œuvre ;
- d'encourager les Etats à examiner périodiquement la possibilité et/ou l'opportunité de devenir Partie à de nouvelles conventions du Conseil de l'Europe ;
- d'évaluer la nécessité ou l'opportunité d'élaborer des amendements, des protocoles additionnels ou des conventions complémentaires aux conventions placées sous leur responsabilité ;
- et à en faire rapport au Comité des Ministres.

\*\*\*

CDCPP	
18	Convention culturelle européenne
66	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique
104	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
119	Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels
121	Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe
143	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)
147	Convention européenne sur la coproduction cinématographique
176	Convention européenne du paysage
183	Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel
184	Protocole à la Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel, sur la protection des productions télévisuelles
199	Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société

## II. RESOLUTION

### CONSEIL DE L'EUROPE COMITE DES MINISTRES

#### Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 novembre 2011,  
lors de la 1125e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;

Vu la décision prise par les Délégués des Ministres à leur 1112e réunion (19 avril 2011, point 1.6) au sujet des structures intergouvernementales ;

Vu la Résolution CM/Res(2011)7 sur les conférences du Conseil de l'Europe de ministres spécialisés ;

Vu la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée ;

Vu la Résolution Res(2003)8 relative au statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe ;

Vu la Résolution statutaire Res(93)26 relative au statut d'observateur ;

Vu la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe ;

Vu la Recommandation Rec(81)6 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organismes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe et à la Déclaration du Comité des Ministres « Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits », adoptée à la 119e Session du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Madrid, 12 mai 2009) ;

En vertu des articles 16 et 17 du Statut du Conseil de l'Europe,

Décide :

#### I. Champ d'application de la présente résolution

1. La présente résolution s'applique à tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés créés par le Comité des Ministres, en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe.
2. Sauf disposition contraire, les règles énoncées dans cette résolution s'appliquent aussi *mutatis mutandis* à tout comité créé par le Comité des Ministres en dehors du champ d'application de l'article 17.
3. Toutes les références au/à la Secrétaire Général(e) contenues dans la présente résolution sont régies par les dispositions pertinentes du Statut du Conseil de l'Europe, le Règlement du personnel et les règles afférentes à la délégation d'autorité.

## II. Types de comités<sup>6</sup>

4. Distinction est faite entre deux types de comités créés par le Comité des Ministres :
- a. *les comités directement responsables devant le Comité des Ministres* : comités directeurs qui exercent des fonctions de planification et de pilotage et comités ad hoc, dont la mission est plus ciblée ; et
  - b. *les organes subordonnés* de comités directeurs ou ad hoc chargés de tâches spécifiques et circonscrites.

## III. Composition

### A. Membres

5. *Comités responsables devant le Comité des Ministres* : ils sont composés d'un représentant du rang le plus élevé possible désigné par le gouvernement de chaque Etat membre dans le domaine concerné<sup>7</sup>.

6. *Organes subordonnés responsables* devant les comités directeurs ou ad hoc : ils sont composés de représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine concerné de chacun des Etats membres ou d'un nombre limité d'entre eux désignés par les gouvernements des Etats membres et/ou d'experts indépendants qui ont une expertise avérée dans le domaine concerné. Lorsque les organes subordonnés sont composés d'un nombre limité d'Etats membres, la représentation géographique et la rotation périodique des Etats membres doivent être prises en compte. En outre, ils sont ouverts à la participation de représentants des autres Etats membres, à leurs propres frais.

### B. Participants

7. Les participants sont admis aux réunions des comités ; ils n'ont pas le droit de vote et ne bénéficient d'aucun défraiement, sauf disposition contraire. Il s'agit :

- a. de représentants de comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe travaillant dans un domaine connexe, ainsi que de l'Assemblée parlementaire, de la Cour européenne des droits de l'homme, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ou de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- b. de représentants désignés par les Etats qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, des organisations intergouvernementales, ou toute autre entité, dont les partenaires sociaux, autorisés à participer aux réunions d'un comité directeur ou ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres.

### C. Observateurs

8. Les observateurs des Etats et organisations autres que ceux mentionnés au paragraphe 7.b. ci-dessus. Ils sont admis au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou de tout autre organe subordonné responsable devant ces derniers selon les modalités suivantes :

- a. en règle générale, l'admission au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou des organes subordonnés responsables devant ces derniers, d'observateurs qui en ont fait la demande au/à la Secrétaire Général(e) relève d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné ; en l'absence de décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres ;

<sup>6</sup> Sauf indication contraire, le terme « comité » inclut les comités directeurs et ad hoc et leurs organes subordonnés.

<sup>7</sup> Si nécessaire, un Etat membre peut désigner plus d'un représentant.

b. dans les cas particuliers, comme l'admission d'Etats non membres n'ayant pas le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, ou dans tout autre cas pouvant nécessiter une décision politique, le/la Secrétaire Général(e) renvoie l'affaire au Comité des Ministres. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres.

9. Les observateurs n'ont pas le droit de vote et n'ont droit à aucun défraiement.

#### **IV. Mandat**

10. Par « mandat », il faut entendre toute directive ayant trait à l'activité d'un comité régi par la présente résolution.

11. Tous les comités et organes subordonnés ont un mandat.

12. Les mandats des comités responsables devant le Comité des Ministres sont présentés par le/la Secrétaire Général(e) et approuvés par le Comité des Ministres.

13. Les mandats des organes subordonnés sont présentés par le Secrétaire Général sur proposition du comité devant lequel ils sont responsables et approuvés par le Comité des Ministres.

14. Tous les mandats sont limités à une durée maximum de deux ans correspondant au Programme et Budget bisannuel de l'Organisation, sauf décision contraire du Comité des Ministres.

15. Les mandats indiquent :

a. le nom du comité ;

b. la catégorie : comité directeur, comité ad hoc ou organe subordonné ;

c. la ou les lignes de programme concernées du Programme et Budget du Conseil de l'Europe, en précisant les résultats attendus, concrets et mesurables, pour lesquels le comité est responsable ;

d. le cas échéant, les fonctions de planification et de consultation à exercer ;

e. le cas échéant, le fait qu'ils découlent d'une convention ;

f. les tâches à accomplir et leur date d'expiration ;

g. les qualifications particulières requises des membres ;

h. la composition du comité : membres, participants et observateurs et des informations sur les modalités de remboursement par le Conseil de l'Europe des frais de voyage et de séjour des membres du comité, telles qu'exposées à l'Annexe 2 à la présente résolution ; et

i. les méthodes de travail, notamment la tenue d'auditions et, si cela est nécessaire et se justifie, des propositions de recours à des consultants.

16. Les mandats doivent être accompagnés d'informations complètes concernant leurs implications financières, détaillant notamment, par comité, le budget de fonctionnement et l'effectif du secrétariat qui y est affecté.

#### **V. Fonction de planification, de suivi et d'évaluation des comités**

17. Les comités directeurs et les comités ad hoc conseillent le Comité des Ministres et le/la Secrétaire Général(e) sur les priorités et autres questions relevant de leur secteur d'activité, notamment en ce qui concerne la pertinence des activités au regard des priorités et des critères adoptés par le Comité des Ministres.

18. Le Secrétariat communique aux membres des comités et des organes subordonnés les informations suivantes :

- a. le cadre institutionnel et réglementaire de l'Organisation, tel qu'énoncé dans le Statut du Conseil de l'Europe et les autres textes pertinents, y compris la présente résolution ;
- b. les lignes de programme relevant de leur responsabilité et les crédits budgétaires correspondants inscrits au Programme et Budget de l'Organisation ;
- c. les résultats des mécanismes et procédures de suivi susceptibles d'avoir un impact sur leurs travaux, dans le respect des règles de confidentialité applicables ;
- d. le rapport de suivi du Programme et Budget, de manière à ce qu'ils puissent l'examiner, l'analyser et en rendre compte à leurs parties respectives ;
- e. les actions sur le terrain et activités de coopération présentant un intérêt dans le domaine concerné ; et
- f. les activités pertinentes d'autres organisations internationales afin d'éviter les chevauchements et de créer des synergies.

#### **VI. Méthodes de travail**

19. Le fonctionnement des comités et des organes subordonnés est régi par le Règlement intérieur qui figure à l'Annexe 1 à la présente résolution. Les travaux des comités intègrent les perspectives transversales pertinentes dans tous les domaines de leur activité.

#### **VII. Documents et rapports de réunions**

20. Le/la Secrétaire Général(e) est responsable de la préparation et de la diffusion des documents destinés à être examinés par les comités et de l'élaboration des rapports de réunions de ces derniers, sauf disposition contraire expresse du Comité des Ministres.

21. Les réunions des comités font l'objet de rapports. Ces rapports incluent une évaluation des activités achevées et une présentation des travaux en cours ou programmés, avec l'indication de l'origine et des délais prévus, ainsi que des propositions d'activités futures et un inventaire des activités qui pourraient être arrêtées. Ces rapports sont mis à disposition, dans les deux langues officielles, au plus tard un mois après le dernier jour de la réunion du comité. Les comités adoptent en outre une version abrégée de leurs rapports avant la fin de leurs réunions. Les documents contiennent, si nécessaire, un résumé, les actions à prendre et les implications en termes de ressources.

#### **VIII. Recueil des mandats**

22. Le Secrétariat établit et tient à jour un « recueil des mandats » qui contient les éléments suivants :

- a. la présente résolution et toutes les modifications qui pourraient lui être apportées ultérieurement ;
- b. la Résolution Res(2004)25 relative aux contrats de service des consultants ;
- c. les mandats de tous les comités intergouvernementaux et organes subordonnés ;
- d. les mandats découlant de conventions ou les statuts spéciaux conférés aux comités intergouvernementaux créés en vertu de ces conventions ; et
- e. tout autre décision ou message du Comité des Ministres ou du/de la Secrétaire Général(e) ayant trait aux mandats ;

f. les informations prévues au point 16.

## **IX. Convocation des réunions**

23. Toutes les réunions des comités et des organes subordonnés sont convoquées par l'autorité du/de la Secrétaire Général(e) selon une procédure unique conforme à l'autorisation donnée par le Comité des Ministres et aux pratiques usuelles de bonne gestion. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que la planification, l'organisation et la tenue des réunions soient le plus efficace et le plus économique possible.

24. Les convocations aux réunions et les avant-projets d'ordre du jour sont diffusés au moins six semaines avant la date envisagée, sauf dans les cas d'urgence, qui doivent être dûment expliqués. Elles mentionnent le nom du comité, le lieu, la date, l'heure d'ouverture, la durée de la réunion, ainsi que les sujets à traiter et le nom des personnes qui ont participé à la dernière réunion. Elles contiennent au besoin une invitation à nommer un membre, cette invitation devant tenir compte des textes applicables relatifs à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organes du Conseil de l'Europe et préciser les qualifications que ce membre doit de préférence réunir.

25. Pour les comités responsables devant le Comité des Ministres, les convocations sont à envoyer aux personnes désignées par les Représentations permanentes avec copie à ces dernières. Les personnes désignées par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent membres des comités jusqu'à notification ou confirmation d'un changement par les Représentations permanentes.

26. Pour les organes subordonnés, les convocations sont à envoyer, selon les cas, aux personnes désignées par les Représentations permanentes ou par les comités dont dépendent ces organes ou, lorsqu'il n'y a pas de membre désigné connu, aux Représentations permanentes ou à la présidence du comité concerné. Les Représentations permanentes reçoivent une copie des convocations envoyées aux membres désignés. Les membres désignés par les gouvernements à travers les Représentations permanentes restent en fonction tant qu'aucun changement n'est notifié.

27. Le Secrétariat transmet le projet d'ordre du jour, la liste provisoire des documents de travail et les documents de travail eux-mêmes aux personnes désignées ou, en l'absence de personne désignée, à la Représentation permanente concernée, au moins 20 jours avant la date de la réunion. Ces documents sont communiqués aux Représentations permanentes. Dans la mesure du possible, il convient pour ce faire d'utiliser les technologies de l'information.

28. Les mêmes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux participants et aux observateurs.

## **X. Coordination**

29. Le/la Secrétaire Général(e) veille à ce que les comités et les organes subordonnés soient informés des activités susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de leurs mandats respectifs.

30. Afin d'assurer la coordination entre les Délégués des Ministres et les comités responsables devant le Comité des Ministres :

a. les présidences des comités peuvent être invitées, chaque fois que nécessaire, à participer aux réunions des groupes de rapporteurs, groupes de travail ou coordinateurs thématiques concernés des Délégués afin de discuter de l'évaluation des activités, de présenter les travaux en cours et les perspectives d'activités futures, conformément aux priorités de l'Organisation ;

b. les présidences des groupes de rapporteurs, groupes de travail et les coordinateurs thématiques concernés des Délégués peuvent participer aux réunions des comités si leur participation est jugée importante pour le secteur d'activité en question.

31. Le/la Secrétaire Général(e) informe rapidement les comités des directives générales établies par les Délégués des Ministres au sujet du contenu, des modalités d'exécution et de l'évaluation de l'action intergouvernementale.

#### **XI. Revue de la structure intergouvernementale**

32. Un rapport de suivi de la structure intergouvernementale est effectué régulièrement sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 20 ci-dessus et du rapport de suivi de la mise en œuvre du Programme et Budget prévu par le Règlement financier.

#### **XII. Entrée en vigueur de la présente résolution**

33. La présente résolution entrera en vigueur le 1er janvier 2012. Elle annule et remplace la Résolution Res(2005)47.

*Annexe 1 à la Résolution CM/Res(2011)24*

### **Règlement intérieur des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe**

#### *Article 1 – Ordre du jour*

- a. Le/la Secrétaire Général(e), en étroite consultation avec le/la Président(e), établit le projet d'ordre du jour qui doit être concret, opérationnel et axé sur les résultats.
- b. L'ordre du jour est adopté par le comité au début de sa réunion.

#### *Article 2 – Documentation*

Les documents appelant une décision, qu'ils émanent du Secrétariat ou d'un membre, doivent être transmis aux membres, dans les langues officielles (cf. article 6 ci-dessous), au moins trois semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle la décision doit être prise. Toutefois, dans des cas exceptionnels et si aucun membre ne s'y oppose, le comité peut délibérer sur un document présenté dans un délai plus court. Il convient de recourir à chaque fois aux technologies de l'information, y compris pour rassembler les amendements et les propositions, parachever des textes et publier les décisions, pourvu que dans ces derniers cas tous les membres du comité aient été dûment informés et en temps opportun.

#### *Article 3 – Confidentialité des réunions*

Les réunions ne sont pas ouvertes au public.

#### *Article 4 – Auditions*

Les comités et leurs organes subordonnés peuvent organiser des auditions avec des organisations internationales, des ONG, des institutions académiques et de recherche, des experts, des spécialistes, des organisations spécialisées et des organisations professionnelles, à même de contribuer à leurs travaux, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

#### *Article 5 – Quorum*

Le quorum est atteint lorsque les deux tiers des membres du comité sont présents.

#### *Article 6 – Langues officielles*

- a. Les langues officielles des comités sont celles du Conseil de l'Europe.

- b. Dans des circonstances exceptionnelles, le/la Secrétaire Général(e) peut décider, en particulier dans le cas des comités directeurs et ad hoc, de faire assurer l'interprétation dans une autre langue en plus des langues officielles, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.
- c. Un membre du comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ce cas, il doit faire assurer lui-même l'interprétation dans une des langues officielles.
- d. Tout document rédigé dans une langue autre que les langues officielles doit être traduit dans l'une des langues officielles sous la responsabilité du membre dont il émane.

#### *Article 7 – Propositions*

- a. Toute proposition doit être présentée par écrit dans une langue officielle si un membre du comité en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.
- b. Les propositions émanant de participants et d'observateurs peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont soutenues par un membre du comité.

#### *Article 8 – Ordre à suivre dans le vote de propositions ou d'amendements*

- a. Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises au vote dans l'ordre de leur présentation. En cas de doute sur la priorité, le/la président(e) décide.
- b. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis au vote en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au vote. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis au vote. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur l'ordre de priorité, le/la président(e) décide.
- c. Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises au vote séparément.
- d. Pour les propositions ayant des implications financières, la plus coûteuse est mise au vote la première.

#### *Article 9 – Ordre des motions de procédure*

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises au vote dans l'ordre suivant :

- a. suspension de la séance ;
- b. ajournement du débat sur la question en discussion ; et
- c. renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

#### *Article 10 – Reprise d'une question*

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si un membre du comité le demande et que cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

#### *Article 11 – Votes*

- a. Chaque membre du comité dispose d'une voix ; toutefois, si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

- b. Sous réserve de dispositions contraires dans le présent Règlement, la mise au vote nécessite que le quorum soit atteint. Les décisions des comités directeurs sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- c. Sauf en ce qui concerne les questions de procédure, les autres comités ne prennent pas de décisions au moyen d'un vote. Ils présentent leurs conclusions sous forme de recommandations unanimes ou, si cela se révèle impossible, ils formulent la recommandation de la majorité et indiquent les opinions divergentes.
- d. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
- e. Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- f. Aux fins du présent Règlement, par « voix exprimées » on entend les voix des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix.

#### *Article 12 – Présidence*

- a. Tout comité élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e). Toutefois, le/la président(e) d'un comité subordonné à un comité directeur ou ad hoc peut être désigné(e) par ce dernier.
- b. Le/la président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du comité. Le/la président(e) conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de membre du comité, sauf si un expert supplémentaire pour le pays d'où est issu le/la président(e) a été désigné pour siéger à ce comité.
- c. Le/la vice-président(e) remplace le/la président(e) si celui/celle-ci est absent(e) ou dans l'impossibilité, pour toute autre raison, de présider la réunion. Si le/la vice-président(e) est absent(e), le/la président(e) est remplacé(e) par un autre membre du Bureau désigné par celui-ci ou, lorsqu'il n'y a pas de Bureau, par un membre du comité désigné par ce dernier.
- d. L'élection du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) requiert la majorité des deux tiers au premier tour et la majorité simple au second tour. Dans les comités directeurs, elle se fait au moyen d'un scrutin secret, dans les autres comités à main levée, sauf si un membre du comité demande le scrutin secret.
- e. Le mandat du/de la président(e) et du/de la vice-président(e) est d'un an. Il peut être renouvelé une fois.

#### *Article 13 – Bureau*

- a. Tout comité directeur et comité ad hoc peut désigner un bureau composé du/de la président(e), du/de la vice-président(e) et d'un nombre restreint d'autres membres du comité. Le nombre de ces autres membres est précisé dans le mandat du comité. Tout autre comité peut, en cas de besoin, désigner un bureau qui, en règle générale, ne comporte pas plus de trois membres en plus du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Les fonctions du Bureau sont :
- d'assister la présidence dans la direction des travaux du comité ;
  - de veiller, à la demande du comité, à la préparation des réunions ;
  - d'assurer, en tant que de besoin, la continuité entre les réunions ;
  - d'exécuter toute autre tâche spécifique supplémentaire déléguée par son comité.
- b. Aucune décision sur des questions de fond ne sera prise par le Bureau au nom du comité. Dans des cas exceptionnels et faute de temps, le Bureau peut recourir à l'approbation tacite de

l'ensemble des membres du comité par voie de communication électronique, afin d'accélérer la procédure pour des décisions demandées par le Comité des Ministres.

c. Les membres du Bureau autres que le/la président(e) et le/la vice-président(e) sont désignés de la même manière que ces derniers. La désignation a lieu immédiatement après celle du/de la président(e) et du/de la vice-président(e). Elle se fait dans le respect d'une répartition équitable des postes, en prenant en compte en particulier la répartition géographique, l'équilibre entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, les systèmes juridiques.

d. Le mandat des membres est d'une durée identique à celle du mandat du comité. Il est renouvelable une fois. Cependant, à l'expiration de son second mandat, un membre peut être nommé président(e) ou vice-président(e). Afin d'assurer chaque année le renouvellement partiel du Bureau, le premier mandat de l'un au moins de ces membres est limité à un an.

e. Un membre élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur. Il en va de même, le cas échéant, du remplaçant du/de la président(e) et du/de la vice-président(e).

#### *Article 14 – Méthodes de travail*

a. Les comités peuvent désigner un rapporteur, un comité de rédaction ou les deux.

b. En cas de besoin, afin d'accélérer l'avancement de leurs travaux, les comités peuvent confier à un rapporteur ou à un nombre restreint de membres du comité une tâche spécifique à réaliser pour leur prochaine réunion, en utilisant principalement les technologies d'information.

c. Dans des cas exceptionnels, s'agissant de tâches spécialisées qui ne peuvent être réalisées par un membre du comité ou par le Secrétariat, les comités peuvent demander au/à la Secrétaire Général(e) de faire appel aux services d'experts consultants sous réserve des dispositions de la résolution applicable et dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

d. La maîtrise du temps et des coûts doit être un principe directeur de l'activité des comités, qui veilleront notamment à faire le meilleur usage possible des technologies interactives pour les mises en réseau et les réunions.

e. Les points uniquement pour information sur l'ordre du jour devront être communiqués par voie électronique à l'avance aux membres afin de permettre au comité lors de sa réunion de se concentrer sur les points sur l'ordre du jour pour décision.

#### *Article 15 – Secrétariat*

a. Le/la Secrétaire Général(e) met à la disposition du comité le personnel nécessaire, y compris le/la secrétaire du comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.

b. Le/la Secrétaire Général(e) ou son/sa représentant(e) peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.

c. Les comités peuvent charger le/la Secrétaire Général(e) d'établir un rapport sur toute question présentant un intérêt pour leurs travaux.

#### *Article 16 – Lieu des réunions*

a. Les comités sont normalement convoqués dans les locaux du Conseil de l'Europe, à Strasbourg.

b. A titre exceptionnel, le/la Secrétaire Général(e) peut, s'il n'y a pas d'objection du gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la réunion est envisagée et si les installations nécessaires à la réunion y sont disponibles, autoriser la convocation d'un comité dans un autre lieu, en particulier dans d'autres locaux du Conseil de l'Europe, dans le respect des principes de bonne gestion et dans les limites des ressources disponibles.

*Article 17 – Révision*

Tout comité directement responsable devant le Comité des Ministres peut proposer à ce dernier de modifier le présent Règlement ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'y déroger partiellement.

*Annexe 2 à la Résolution CM/Res(2011)24*

**Paiement des frais de voyage et de séjour**

Dans le cas des comités directeurs et ad hoc, le Conseil de l'Europe prend à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre, sauf disposition contraire énoncée dans les mandats de ces comités<sup>8</sup>, dans les limites des crédits budgétaires.

Dans le cas des organes subordonnés, le Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour soit de tous les membres, soit d'un nombre restreint d'entre eux, comme indiqué dans leurs mandats respectifs, dans les limites des crédits budgétaires.

\* \* \*

---

<sup>8</sup> Par exemple, lorsque le mandat prévoit le défraiement d'un membre supplémentaire pour le pays dont le représentant a été élu à la présidence du comité, ainsi que dans les cas spéciaux prévus dans le mandat.